ciété industrielle, on doit en partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et prêts à leur charger une quotepart de la cotisation qui avait été déterminée d'un commun accord, et se conformant aux statuts type approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers du coût cotisation ;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures ou de maladies, pendant quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6

Les exploitants de mines, minières et carrières pourront se dispenser des taxes et cotisations prescrites à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux Caisses ou Sociétés de secours constituées dans ces entreprises avant la date de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le Ministre des travaux publics.

Les dispositions ci-dessus seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront cru en faveur de leurs ouvriers des raisons particulières de concéder en conformité de l'alinéa 11 de la loi de 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée s'imputera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra *même être exercée par le chef d'entreprise*, à ses risques et périls, en lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8

Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier sera de moins de 2000 francs ou à l'équivalent de ce chiffre. Il ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9

Lors de règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, les victimes peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs mis en vigueur, leur soit versé par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou un capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur la tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus sur la tête du son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon que le total de la rente ne dépasse aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise *pendant les douze mois* écoulés avant l'accident, de la rémunération d'entière qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qui pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité qui précède le jour de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

Déclaration des accidents et enquête

Art. 11

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante huit heures, par le chef d'entreprise ou son préposé, maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident.

Le certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou son mandataire.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12

Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et du certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

4° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants-droit pouvant, le cas échant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art 13.

L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Le certificat médical ne lui paraître pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert, dans les accidents ayant entraîné seulement des suites ou dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements industriels dans lesquels des travaux que la sécurité publique doit tenir secrets.

Dans ces divers cas, les renseignements chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire dans leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatés dans le procès-verbal, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et de la date à laquelle un greffier, qui, elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et n'en faire délivrer une expédition, affranchie de frais et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14

Sont punis d'une amende de 1 à quinze (1 à 15 fr.) les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui contreviennent aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs. (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence — Juridiction — Procédure — Revision

Art. 15.

Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont définitivement jugées par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande ait atteint.

Art. 16

Sur ce qui touche les rentes indemnités prévues par la présente loi, les contestations entre les parties seront définitivement jugées dans les deux jours, à partir de la mise en demeure du dirigeant, la victime ou ses ayants droits et le chef d'entreprise, qui peut en faire représentation.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civil.

Si le cause n'est pas en état, le tribunal saisi à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal peut, pour prononcer le chef d'entreprise à payer un provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 17

Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun et ils ne peuvent pas être interdits dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et s'il est par défaut dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre-partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours suivant cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'appel. *Les parties pourront se pourvoir en cassation.*

Art. 18

L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 19.

La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou du décès de cette victime consécutive à l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accident intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

(La fin à demain.)

Dernière Heure

Les élections législatives en Espagne

Madrid, 27 mars. — Le résultat des élections a été une victoire pour le gouvernement.

Sur les 432 élus aujourd'hui, le cabinet peut dépêche compter sur une majorité de 300 membres.

Bilbao, 27 mars. — Trois conseillers municipaux socialistes qui devaient chacun présider une section de vote se sont vus au dernier moment retirer ce droit par la force publique. Le juge municipal a signé contre eux un mandat d'arrêt; ils ont été écroués à la prison.

L'affaire Crispi

Rome, 27 mars. — Le parquet a fait saisir dans toutes les librairies d'Italie le *Secolo* de Milan, pour avoir mis le roi en cause à propos de l'affaire Crispi.

Chronique Régionale

NOS REPRÉSENTANTS

Voici comment se sont répartis les votes des députés du Nord et du Pas-de-Calais, dans la séance du samedi 26 mars :

Sur l'ordre du jour Decrais, après les interpellations sur la politique étrangère, ordre du jour de confiance au gouvernement.

La Chambre a adopté par 390 voix contre 196.

Ont voté *pour* : MM. Adam, Carpentier-Risbourg, Coqueret, Dansette, Dron, Dupuis, Eliez, Fanien, Guillain, Guillemin, Hayez, Jonnart, Le Gavrian, Lemire, Lepez, Loyer, Michau, Pilchon, Rose, Sirot-Mallez, Taillandier, Weil-Malez.

Ont voté *contre* : MM. Basly, Guesde, Lamendin, Sever.

Ont voté pour : M. de Montalembert.

Absents par congé : MM. Boudenoot, Ribot, Dussaussoy, Defontaine, Des Rotours.

Sur la fixation d'une séance de mercredi pour la discussion du rapport de M. Valle sur l'affaire du Panama.

La Chambre a adopté, par 244 voix contre 236.

Ont voté *pour* : MM. Basly, Lemire, Lamendin, Guesde, Sever.

Ont voté *contre* : MM. Carpentier-Risbourg, Coqueret, Dansette, Evrard Eliez, Fanien, Guillain, Guillemin, Hayez, Jonnart, Le Gavrian, Lemire, Lepez, Loyer, Michau, Pilchon, Rose, Sirot-Mallez, Taillandier, Weil-Malez.

Ont pas pris part au vote : MM. Adam et Dron.

Absents : Les députés que nous avons cités plus haut.

LE SPORT

Concours de chiens ratiers à l'Hippodrome Lillois

Nous ne savons si c'est par amour du carnage ou par un esprit vindicatif contre cette vilaine engeance qu'on nomme le rat, que le public illustre affluait au concours de chiens ratiers.

Ce qui rappelle le grand concours organisé à l'Hippodrome à la fin du mois de novembre dernier, et qui, dit-on, fit réaliser un bénéfice de plus de quatre cents francs.

Le succès du concours d'hier ne lui cède en rien.

Plus de 2000 personnes se pressaient sur les gradins du vaste amphithéâtre de l'Hippodrome ; c'est au milieu de l'enthousiasme général que vers 6 heures moins un quart, on introduit dans la pare le célèbre Typ, un chien indifférent de cette espèce *on donne le noir.*

Nous avons reproduit à notre vitrine la photographie du grand destructeur de rats, celui qui détient le record des cent rats, batto en cinq minutes 32 secondes au moins de chiens.

Cette fois, *Typ* aura, en deux séances, à tuer cent cinquante rats, une véritable hécatombe comme vous le voyez, et il tentera, nous disent les affiches, de battre son propre record.

Mais, hélas, si ce sont les maîtres qui proposent, ce sont les chiens qui disposent, et le bon *Typ*, plusieurs fois morde à la figure, au non principalement, à son dans la dernière passe, coûte des coups, ordrent bien moindre que celle que l'on attendait de lui.

Son adversaire, *Tom*, un magnifique terre-neuve, entièrement noir, n'a pas tenu, lui non plus, les promesses qu'il avait faites dans des concours précédents. Cependant, il a tué cent rats dans un tournoi où des rongeurs qui pullulaient en nos régions